



***Gallica* vingt ans après : la lente maturation d'une révolution documentaire**

Etude par Xavier Mignot

Master 2 Lettres modernes
Université Paris III Sorbonne Nouvelle

2018

Séminaire de M. le Professeur Michel Bernard

« Le littéraire, du papier au numérique »

2017-2018

***Gallica* vingt ans après : la lente maturation d'une révolution documentaire**

Xavier Mignot

Début 2018, les bibliothèques françaises faisaient l'objet, chez les pouvoirs publics, d'une ambition réformiste inhabituelle. La presse nationale se faisait l'écho d'un rapport remis au Premier Ministre et suggérant, entre autres bouleversements annoncés, que les bibliothèques fussent massivement ouvertes le dimanche.

Par certains aspects, pourtant, cette proposition emblématique nous paraît relever d'une approche rétrograde des enjeux touchant à la documentation publique. Elle se fonde en effet sur le postulat – désormais largement dépassé – que l'utilisateur doit venir à la bibliothèque. Mais les évolutions les plus récentes tendent au contraire à ce que la bibliothèque vienne à lui.

C'était là, dès sa naissance en 1997, l'ambition de *Gallica*, un site web exploité par la Bibliothèque nationale de France (ci-après « BnF ») où les collections de l'institution ont vocation, le plus complètement possible, à être diffusées sous une forme numérisée. Quels sont, vingt ans après, les fruits et les perspectives de cette vaste entreprise ?

Nous verrons que *Gallica* a eu paradoxalement pour effet, en voulant combattre la « fracture documentaire » qui affecte le territoire français, de lui substituer immédiatement une fracture numérique (I). Mais le numérique permet d'offrir aux usagers une expérience augmentée du livre qui rend *Gallica* radicalement irréductible à sa fonction sociale (II), bien que les caractéristiques propres de la numérisation entraîne un certain nombre d'obstacles au plein déploiement de la bibliothèque du fonds sur l'espace numérique (III).

I. *Gallica* : de la fracture documentaire à la fracture numérique

En fait d'accès aux textes, le territoire français se trouve depuis longtemps dans une situation de « fracture documentaire », dont il y a lieu d'identifier les causes, et à l'aune de laquelle on pourra apprécier à sa juste valeur l'apport récent de *Gallica*, qui entend la pallier.

Cette fracture tient d'abord à la singularité historique et juridique de la BnF, géographiquement implantée à Paris *intra muros*. Héritière de la Librairie du roi dont la création remonte au règne de Charles V (1338-1380)¹, ses collections sont le fruit d'un travail

¹ http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/histoire_de_la_bnf/a_sept_siecles.html (consulté le 04/05/2018).

d'enrichissement multiséculaire qui a pu compter sur les moyens financiers de l'Etat. L'institution a aussi et surtout pu s'appuyer sur la très haute étoffe des personnages qui l'ont administrée : si les premiers titulaires de la charge de « Garde de la Librairie » ne se distinguaient pas spécialement par leur érudition, les monarques, à partir de François I^{er}, confièrent plus volontiers les clefs de leur bibliothèque à des humanistes reconnus, parmi lesquels émergent les noms illustres de Guillaume Budé et Jacques Amyot (maîtres de la Librairie de 1522 à 1540 et de 1567 à 1593 respectivement)². Le fonds actuel de la BnF, dans ses plus belles pièces, doit beaucoup aux diligences de ces lettrés qui ont recherché et acquis, en France comme à l'étranger, les manuscrits dignes d'entrer dans la collection du roi.

Cette collection a, de surcroît, tiré profit d'une prérogative juridique qui lui est attachée depuis près de cinq siècles : le dépôt légal, introduit sous François I^{er} dans son ordonnance dite de Montpellier en date du 28 décembre 1537, qui enjoignait à tous les imprimeurs du Royaume de remettre préalablement au Garde de la Librairie un exemplaire du livre dont la publication était envisagée. Si cette législation n'était certes pas étrangère à toutes considérations censoriales, les motifs en soulignent déjà l'ambition proprement conservatoire :

Nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues, qui ont été et qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre temps pour avoir recours aux dits livres si, de fortune, ils étaient ci-après perdus dans la mémoire des hommes³.

Cette ordonnance, qui ne donnait pas à la Librairie vocation à recueillir un exemplaire de tous les textes édités, visait seulement à permettre que toute publication jugée digne d'intérêt par le Maître de la Librairie y fût conservée : ce n'est encore qu'un dépôt légal très imparfait.

Un Edit du mois d'août 1617 va bientôt donner à l'institution une tout autre envergure. Le dépôt devient alors la condition légale à laquelle les libraires peuvent se prévaloir d'un « privilège » – ancêtre de la propriété littéraire – sur les textes qu'ils publient⁴. Un arrêt du Conseil privé en date du 17 octobre 1704 en rappelle les dispositions essentielles, dont on ne saurait sous-estimer la portée comminatoire :

... la Déclaration du mois d'août 1617, portant qu'à l'avenir il ne seroit octroyé à quelque personne que ce fût aucun Privilège, pour faire imprimer ou exposer en vente aucun Livre, sinon, à la charge d'en mettre gratuitement deux Exemplaires en la Bibliothèque de Sa Majesté ; & que les Libraires

² DELATOUR, J., & SARMANT, Th., « La charge de bibliothécaire du roi aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1994, tome 152, livraison 2, p. 466.

³ Cité par SABY, F., « Approche historique du dépôt légal en France », *Sociétés & Représentations* 2013/1 (n° 35), p. 17-18.

⁴ DOUGNAC, M.-Th. & GUILBAUD, M., « Le dépôt légal : son sens et son évolution », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 1960, n° 8, p. 283-291. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1960-08-0283-002> (consulté le 04/05/2018).

ou autres personnes, ne commenceroient à jouir desdits Privilèges qui leur seroient accordés, que du jour que lesdits deux Exemplaires auroient été par eux fournis, dont ils seroient tenus de prendre Attestation ou Certificat du Garde de ladite Bibliothèque⁵.

Ainsi rattaché aux intérêts économiques des libraires, soucieux de contrôler la diffusion des œuvres dont ils ont acquis les droits, le dépôt légal sera dès lors davantage respecté, et nourrira plus encore qu'auparavant le fonds de la bibliothèque royale. Ce principe sera réaffirmé sous la Convention nationale : qui aura négligé d'effectuer le dépôt légal « *ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs⁶.* » Cette fin de non-recevoir, seule sanction de l'obligation de dépôt, en incitait puissamment l'observance.

Ultérieurement, la protection de la propriété intellectuelle sera toutefois déconnectée du dépôt légal, pour être de droit par le seul fait de la création. Le dépôt légal y perdra un moyen de dissuasion important, mais en trouvera aussitôt un autre, peut-être plus contraignant encore : l'amende pénale, créée en 1881⁷, due par quiconque ne se conformerait pas à son obligation de dépôt, et actuellement fixée à un montant maximum de 75.000 euros⁸, multiplié par cinq (soit 375.000 euros) pour les personnes morales⁹ – ce que sont la très grande majorité des éditeurs et imprimeurs contemporains. Il est notable que la loi confère au juge la possibilité d'ajourner la peine prononcée contre le coupable « *en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer* » à son obligation de dépôt : par où l'on voit que l'intérêt des collections nationales prévaut, dans l'esprit du législateur, sur les nécessités de la répression.

Cette situation aboutit à une inégalité d'approvisionnement radicale qui perdure encore à ce jour à travers les dispositions légales en vigueur. Tandis que la Bibliothèque nationale de France recueille un exemplaire de tous les textes publiés en France à travers le *dépôt légal éditeur*¹⁰, les grandes bibliothèques municipales de la province, à travers le *dépôt légal imprimeur*, ne recueillent chacune que les textes imprimés dans leur ressort géographique¹¹. Du reste, comme on l'a fait remarquer, ce critère d'attribution sert fort peu l'intérêt des usagers :

⁵ Cité dans le *Code de la Librairie et Imprimerie de Paris, ou Conférence du Règlement, arrêté au Conseil d'Etat du Roy, le 28 février 1723...* Paris, 1724, p. 398-399. Nous soulignons.

⁶ Décret-loi des 19 et 24 juillet 1793, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs : *Recueil Duvergier*, tome VI, Paris, 1825, p. 35 sqq., disponible sur *Gallica* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63812308/f49.image>.

⁷ Article 3 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : *Journal Officiel de la République Française*, 30 juillet 1881, p. 4201, disponible sur *Gallica* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6223338n/fl.image>.

⁸ Article L.133-1 du Code du patrimoine.

⁹ Article 131-38 du Code pénal.

¹⁰ Article R.132-1 du Code du patrimoine.

¹¹ Article R.132-6 du Code du patrimoine.

« une monographie sur la Bretagne, imprimée et déposée à Clermont-Ferrand, serait mieux à sa place à Rennes, qui doit l'acquérir¹². »

Par-delà le seul réseau des bibliothèques publiques, la « fracture documentaire » est encore accentuée par la domination universitaire de la région francilienne. Le rayonnement international de l'ancienne Université de Paris dès l'époque médiévale se ressent jusqu'à ce jour dans la richesse des collections patrimoniales de certaines bibliothèques universitaires, telles l'actuelle Bibliothèque Interuniversitaire de la Sorbonne (BIS).

En dématérialisant les ressources qui y sont numérisées, *Gallica* neutralise d'une façon inédite et spectaculaire – quoique dans la limite de son fonds – les effets de cette fracture documentaire. La matière intellectuelle, qui forme la seule véritable valeur d'un livre, est comme affranchie de sa servitude au papier qui en était jusque-là le support matériel inévitable ; par suite, la situation géographique de l'utilisateur sur le territoire très inégalement pourvu de la République ne détermine plus d'une manière aussi contraignante son accès au patrimoine littéraire public. On pourrait même s'aventurer à apprécier la portée philosophique de cette évolution. La dématérialisation du livre – sur *Gallica* dès 1997, et désormais aussi avec les livres numériques *stricto sensu* –, en déconnectant l'œuvre de son support historique, qui ne lui est nullement consubstantiel, concourt à combattre un certain fétichisme bibliophile qu'avait savoureusement dénoncé Paul Auster dans son roman *Moon Palace*, où le narrateur s'étonnait candidement de ce que le volume délabré d'un grand auteur fût moins chèrement vendu que le volume intact d'un petit : « *for me (...) the value of a given book was determined by its spiritual quality rather than its physical condition*¹³. »

En neutralisant les effets de cette fracture documentaire, *Gallica* crée toutefois des contraintes d'une autre nature ; c'est la fracture numérique, sujet grave dont le législateur lui-même s'était explicitement emparé en 2009¹⁴. Cette année-là, un rapport du CREDOC sur commission du Ministère de l'Economie révélait que près d'un Français sur deux (47 %) se jugeait « pas compétent » avec un ordinateur¹⁵. S'agissant par ailleurs de la connexion des

¹² DOUGNAC, M.-Th. & GUILBAUD, M., *art. cit.*

¹³ AUSTER, P., *Moon Palace*. Londres : Faber & Faber, 2004, p. 22 : « à mes yeux (...) la valeur d'un livre était déterminé par ses qualités spirituelles plutôt que par son état matériel » (notre traduction).

¹⁴ Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

¹⁵ BIGOT, R. & CROUTTE, P., *La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française*. Rapport du Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie, 2009, p. 61. Disponible en ligne : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/etude-credoc-2009-111209.pdf (consulté le 12/05/2018)/

ménages à Internet, il est constant qu'une large partie du territoire n'est à ce jour pas couvert par le très haut débit, et 11 % des Français seraient encore, fin 2017, prisonniers du bas débit¹⁶.

L'accès aux bibliothèques profite-t-il de cette substitution d'une fracture à une autre ? Sans doute, car la fracture documentaire, qui est le produit des causes historiques et structurelles qu'on a dites, paraît presque inévitable. La fracture numérique, dans les aspects qu'on a mentionnés (inégal équipement en micro-ordinateurs et inégale couverture réseau du territoire), apparaît bien plutôt liée à une situation de transition technologique vouée à être essentiellement temporaire.

La diffusion de la culture paraît donc efficacement réalisée nonobstant une fracture numérique dont l'intensité et la pérennité sont faibles. Mais *Gallica* a aussi pour ambition de renouveler le rapport au livre par des fonctionnalités techniques qu'il sied d'examiner en détail.

II. Une « expérience augmentée » du livre

Gallica, on le sait, a pour objet de mettre à la disposition du public les collections de la BnF sous une forme numérisée.

Le résultat, pour chaque document, est l'aboutissement d'une succession d'étapes – numérisation, téléversement, référentialisation et mise en page – qui sollicitent nécessairement le temps de travail d'un certain nombre de personnels affectés à ces tâches. Aussi, plus de vingt ans après le lancement du site web en 1997, seule une part mineure du fonds de la BnF est à ce jour consultable sur *Gallica*. A titre d'exemple, la BnF possédait fin 2016 quinze millions de livres ; seuls un peu plus de six cent mille ont été numérisés, soit environ 4 %¹⁷.

Toutefois, la confrontation des différentes données catégorielles permet de constater que ce travail de numérisation massive est sous-tendu par une politique documentaire réfléchie : s'agissant des manuscrits de la BnF, en effet, le taux de numérisation s'élève à 29 % (106.340 manuscrits numérisés sur un total de 370.000)¹⁸. Or c'est le propre d'un manuscrit que d'être une valeur indissociable de son support matériel, et partant, le patrimoine exclusif de la bibliothèque où il est conservé. Loin d'être aveugle dans ses choix de numérisation, *Gallica*

¹⁶ *Libération* du 26 septembre 2017. Disponible en ligne : http://www.liberation.fr/futurs/2017/09/26/l-ufc-que-choisir-alerte-sur-l-aggravation-de-la-fracture-numerique_1599038 (consulté le 12/05/2018).

¹⁷ Chiffres de la BnF : http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/bnf_en_chiffres/s.collections_en_chiffres.html et <http://gallica.bnf.fr/GallicaEnChiffres> (consultés le 10/05/2018).

¹⁸ *Ibid.*

apparaît donc guidée au contraire par une stratégie de valorisation optimale du fonds de la BnF, notamment à destination des chercheurs.

Encore ces derniers doivent-ils pouvoir naviguer efficacement dans cette pléthore de documents. A cet égard, le site tire pleinement parti des procédés informatiques disponibles en proposant à l'utilisateur un moteur de recherche interne, d'une facture classique mais efficace, qui lui permet d'affiner sa requête en y appliquant un certain nombre de filtres. Ainsi par exemple, si un usager désire rechercher des documents en rapport avec Figaro, le personnage de Beaumarchais, il lui sera utile de filtrer sa requête en choisissant « livre » comme « type de document », ce qui aura pour effet d'évincer toutes les ressources en rapport avec le journal du même nom. D'autres filtres peuvent être choisis, selon la langue du texte, sa date d'édition et même selon son thème, *Gallica* ayant établi une longue liste de thèmes et de sous-thèmes dont la sophistication doit permettre des recherches hautement discriminantes¹⁹. A chaque document est associée, corollairement, une « notice » qui en décrit les caractéristiques selon chaque catégorie susceptible d'être sollicitée dans le cadre d'une recherche avancée.

Une fois trouvé, le document peut être téléchargé, ce qui équivaut à un *prêt à domicile perpétuel* conférant une valeur ajoutée considérable à la bibliothèque numérique. La plupart des livres numérisés sur *Gallica* ne peuvent toutefois être téléchargés que sous format PDF (ou JPG, image par image), ce qui emporte une conséquence notable : les documents sont passablement lourds. *L'Iphigénie* de Racine (édition de 1675), téléchargée sur *Gallica* au format PDF, pèse 4,48 méga-octets ; on la trouve au format EPUB pour 60 kilo-octets, soit un fichier environ 75 fois moins lourd. Suivant le nombre de pages, certains volumes téléchargés sur *Gallica* pèsent plus de 100 méga-octets. Il en découle de potentielles difficultés tant au regard des capacités de stockage de l'utilisateur qu'au regard, surtout, de sa vitesse de téléchargement : la fracture numérique – qui peut encore à ce jour opposer des villes usagères de la fibre à certaines zones rurales prisonnières du bas débit – devient ici tangible.

C'est qu'en effet *Gallica* ne réencode pas le texte et n'en délivre qu'une image. Pour autant, les nécessités du chercheur ne sont pas dédaignées : une partie des livres numérisés bénéficie de la reconnaissance optique de caractères (OCR), qui permet d'utiliser la fonction « rechercher » dans le texte – soit directement celle de *Gallica* sur le site, soit celle du logiciel de lecture Adobe Reader sur le fichier PDF qu'on y aura préalablement téléchargé. Ces livres sont distinctement signalés comme tels sur *Gallica*.

¹⁹ A titre d'exemple, on trouve comme sous-thèmes la « théologie sociale chrétienne » ou encore le « folklore. »

Les résultats apparaissent toutefois décevants. Il est bon nombre de documents pour lesquels la reconnaissance de caractères se révèle très défailante. Un exemple l'illustrera, tiré du début de l'« Epitre au Roi » qui introduit *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel* de Muyart de Vouglans, grand traité de droit pénal publié à la fin du XVIII^e siècle :



Figure 1 : recherche de texte dans Les Loix criminelles

La figure 1, ci-dessus reproduite, montre à droite de l'écran la page vi numérisée, et à gauche de l'écran un extrait du texte de cette page tel qu'il est retranscrit par le procédé de reconnaissance optique de caractères.

La requête « maintenir l'exécution des Loix » a été fructueuse. En revanche, la reconnaissance de caractères achoppe totalement sur le mot « respecter », qu'elle est incapable de transcrire correctement, en raison de deux erreurs cumulées qui paraissent être les plus fréquemment commises sur *Gallica* :

- *D'une part*, le *s* long (*l*), encore en usage à cette époque, est mépris pour un *f*. La retranscription de cette lettre paraît extrêmement aléatoire, puisqu'en d'autres occurrences, elle est correctement identifiée, y compris dans la même phrase, une ligne plus bas, comme on le voit, sur le possessif « son ». Il semblerait que la qualité de la retranscription de cette lettre fût fonction de son environnement immédiat (nature de la lettre qui la précède et de celle qui lui succède).
- *D'autre part*, la ligature entre les lettres *c* et *t* désoriente totalement la reconnaissance optique, qui identifie l'ensemble de cette suite consonantique comme un *S* capital.

On aboutit ainsi à une retranscription du mot « respecter » comme « refpeSer », ce qui a pour effet de faire échapper cette occurrence à toute tentative de recherche. Compte tenu de la fréquence de la lettre *s* dans la langue française, et de ce que le *s* long est systématiquement utilisé, sauf en position finale, dans toutes les éditions antérieures au XIX^e siècle, la défaillance mise au jour apparaît assez lourdement préjudiciable à l'efficacité des requêtes et, partant, à l'utilité de *Gallica* pour les chercheurs.

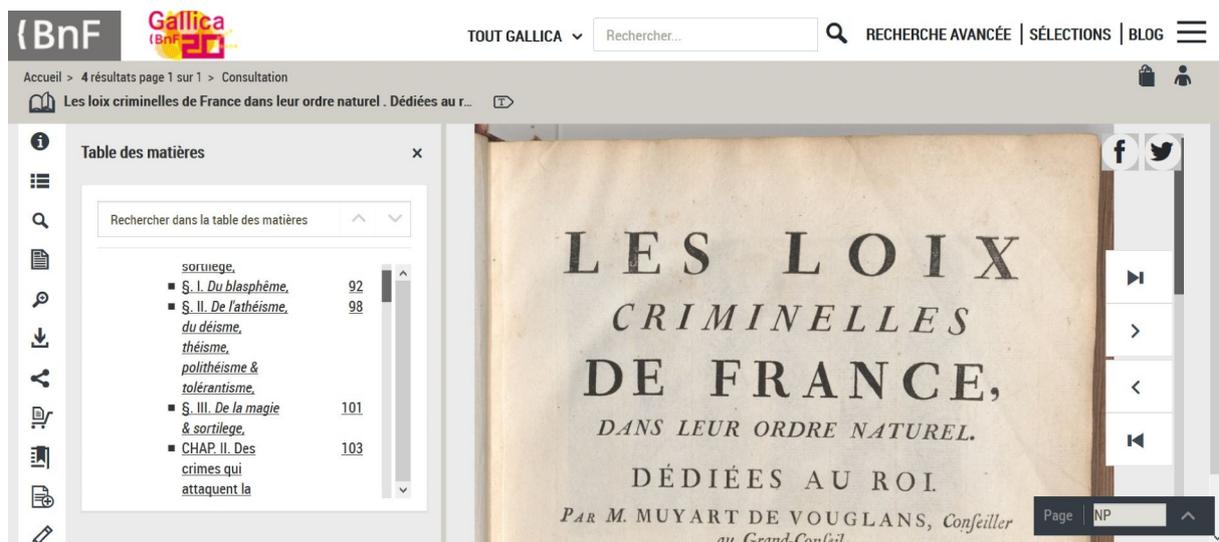


Figure 2 : table des matières des Loix criminelles

Il arrive cependant, pour certains documents, qu'un embryon d'éditorialisation soit proposé au lecteur, à travers l'existence d'une table des matières hypertextuelle. Il en est ainsi des *Loix criminelles* de Vouglans, comme il appert de la figure 2 ci-dessus reproduite, à gauche de l'écran capturé.

Au chapitre des « Crimes qui attaquent la religion dans son essence », *Gallica* indique, on le voit, les titres des trois sous-chapitres (« § I. Du blasphème », « § II. De l'athéisme, du déisme, théisme, polithéisme & tolérantisme », « § III. De la magie & sortilege ») avec pour chacun un lien hypertexte – signalé, comme il est d'usage, par le soulignement – conduisant l'utilisateur à la page correspondante, dont le numéro est également indiqué. Cette table des matières est, du reste, intégrée au fichier téléchargeable au format PDF, et pourra donc être utilisée avec le logiciel de lecture Adobe Reader, qui considère chacune de ses entrées comme des « signets. »

On voit par ce dernier exemple que *Gallica* ne se borne pas à « accessibiliser » le fonds de la BnF. C'est là, sans doute, son objet essentiel : permettre l'accès aux collections à des personnes qui, par leur situation géographique (éloignement de la région francilienne) ou

personnelle (défaut de la qualité d'étudiant ou de chercheur²⁰), ne peuvent pas les consulter sur place. Mais *Gallica* offre aussi une « expérience augmentée » des livres qui y sont numérisés, facilitant l'étude et l'exploitation scientifique des textes par les chercheurs. Le site constitue dès lors une contribution importante, compte tenu de la richesse du fonds numérisé, aux potentialités de ce qu'il est désormais convenu d'appeler les *études littéraires assistées par ordinateur*²¹. La numérisation est un processus qui n'est toutefois pas sans entraîner un certain nombre de sujétions juridiques et techniques.

III. La numérisation et ses sujétions

La numérisation du fonds de la BnF sur *Gallica* soulève d'abord des difficultés évidentes eu égard à la législation protégeant le droit d'auteur.

Le décret-loi susmentionné des 19 et 24 juillet 1793 n'avait pas embrassé cette forme de reproduction que l'esprit ne pouvait encore concevoir : les ouvrages contrefaisants y sont étroitement définis comme « *les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs*²². » L'incrimination des reproductions numériques est toutefois parfaitement conforme à la *ratio legis*, que le député Le Chapelier formulait en ces termes en 1791 :

Comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail, il faut que pendant toute leur vie & quelques années après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie²³.

Or la diffusion gratuite du fac-similé d'une œuvre rend presque inutile l'acquisition d'un exemplaire de cette œuvre, et prive par conséquent l'auteur des fruits qu'il pouvait en escompter. Le double souci de rendre « justice » au « génie » des auteurs et, surtout, de ne pas décourager la création, a motivé, au siècle dernier, un élargissement redoutable du champ de la propriété intellectuelle : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction,*

²⁰ Une grande partie du fonds de la BnF n'est accessible, en effet, que sur accréditation (sur justificatif de recherche) : http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/conditions_acces_tarifs/a.conditions_acces_bib_recherche.html (consulté le 11/05/2018).

²¹ BERNARD, M., *Etudes littéraires assistées par ordinateur. Réflexions sur les conditions d'émergence d'une discipline*. Mémoire d'HDR, soutenu le 13 décembre 2003 à l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris III, et disponible en ligne : <http://michel.bernard.online.fr/dossier.pdf> (consulté le 11/05/2018).

²² Article 3 du décret-loi des 19 et 24 juillet 1793, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs : *Recueil Duvergier*, tome VI, Paris, 1825, p. 36 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63812308/f50.image>. Nous soulignons.

²³ LE CHAPELIER, I.-R.-G., *Rapport fait par M. Le Chapelier, au nom du Comité de Constitution, sur la Pétition des Auteurs Dramatiques, dans la Séance du Jeudi 13 janvier 1791, avec le Décret rendu dans cette Séance*. Paris : Imprimerie Nationale, 1791, p. 16, disponible sur *Gallica* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k48171h/f18.image>

*représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur*²⁴. »

Aussi, la BnF est pleinement exposée à l'action indemnitaire des auteurs ou de leurs ayants-droit dont la propriété littéraire aurait été méconnue sur *Gallica*. Elle est tout autant exposée à des poursuites pénales, car si l'Etat est pénalement irresponsable²⁵, il n'en est pas de même des autres personnes publiques²⁶ : la BnF, étant désormais un établissement public indépendant et non plus un service de l'Etat, peut donc être atraite devant les tribunaux répressifs.

Un précédent jurisprudentiel illustre ce risque pénal, dont a récemment pâti en France la société Google Inc., le plus grand numérisateur mondial de livres à travers son service « Google Books²⁷. » Le 18 décembre 2009 en effet, le Tribunal de Grande Instance de Paris donnait raison à trois éditeurs, dont les éditions du Seuil, qui reprochaient à Google d'avoir numérisé sans autorisation plusieurs ouvrages protégés par le droit d'auteur, et condamnait la société à leur verser 300.000 euros de dommages-intérêts à ce titre²⁸.

La BnF ne peut donc numériser et diffuser sur *Gallica* que des œuvres tombées dans le domaine public, c'est-à-dire des œuvres sur lesquelles nul ne possède plus aucun droit patrimonial. Si, en effet, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (qui a valeur de norme constitutionnelle) proclamait le caractère « *imprescriptible* » du droit de propriété²⁹, la propriété intellectuelle déroge toutefois à ce principe. Les ayants-droits de l'auteur, on le sait, perdent leur droit d'en contrôler la diffusion 70 ans après le décès de l'auteur³⁰ : après un certain temps, « *tout le monde* », disait encore Le Chapelier, « *doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain*³¹. » C'est l'instruction du public qui est ici conciliée avec les mérites de l'auteur, et il est naturel qu'une bibliothèque publique, plus que quiconque, se mette au service de cette ambition en tirant parti de la législation en vigueur.

²⁴ Article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle. Nous soulignons.

²⁵ Article 121-2 alinéa 1 du Code pénal.

²⁶ Article 121-2 alinéa 2 du Code pénal, qui exclut toutefois les activités régaliennes du champ de cette responsabilité pénale : mais *Gallica* n'est naturellement pas une activité de cette espèce.

²⁷ <https://books.google.fr/> (consulté le 11/05/2018).

²⁸ PIRIOU, F.-M., « La numérisation des livres sans autorisation constitue un délit de contrefaçon (TGI Paris, 18 déc. 2009, aff. "Google recherche de livres" »), *Communication - Commerce électronique*, mai 2010, n° 5, p. 15, § 11.

²⁹ Article 2.

³⁰ Article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle.

³¹ LE CHAPELIER, I.-R.-G., *loc. cit.*

Encore faut-il réserver les œuvres étrangères, susceptibles de tomber dans le domaine public plus tôt. En effet, les œuvres publiées en-dehors de l'Union Européenne par un auteur qui n'en est pas ressortissant relèvent de la durée de protection accordée par la législation locale, sans que cette durée puisse cependant excéder la durée applicable en droit français³². Ainsi, la durée de 70 ans est un *plafond*, mais non un *plancher* : si la législation étrangère prévoit une durée inférieure, c'est celle-là qui trouvera application. Plusieurs Etats, dont le Canada³³, prévoient une durée de protection de 50 ans après le décès de l'auteur. Il serait par conséquent opportun que la BnF identifie précisément la durée de protection applicable dans les Etats qui intéressent son fonds, afin de pouvoir proposer sur *Gallica* des œuvres aussi récentes que possible.

Gallica pourrait-elle aller plus loin, et se hasarder à publier des fac-similés parcellaires d'œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public ? La question, apparemment provocatrice, mérite d'être posée, car c'est très exactement l'entreprise à laquelle « Google Books » s'adonne depuis plusieurs années : des milliers d'œuvres encore protégées par le droit d'auteur y font l'objet d'une publication par extraits. Il existe en effet, en France comme ailleurs, un « *droit de courte citation* » qui permet, par exception, de publier partiellement une œuvre de l'esprit protégée sans solliciter l'autorisation de son propriétaire³⁴. Google Inc. invoquait précisément cette disposition devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, qui a rejeté ce moyen de défense ; les extraits publiés ne pouvaient être regardés comme suffisamment *courts*. En doctrine, un auteur a critiqué cette décision, au motif que la condition de brièveté posée dans la loi française serait contraire aux engagements internationaux de la France³⁵. Ce docteur en droit s'appuie sur la Convention de Berne du 9 septembre 1886 telle que modifiée par l'Acte de Paris du 24 juillet 1971, signé et ratifié par la France, qui dispose en son article 10.1 que « *sont licites les citations tirées d'une œuvre (...) à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre*³⁶. »

Cette argumentation n'emporte pas notre conviction. Il est certain que les traités internationaux priment la loi interne (article 55 de la Constitution) et que leurs dispositions sont

³² Article L.123-12 du Code de la propriété intellectuelle.

³³ Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 6 : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/page-3.html#h-6> (consulté le 11/05/2018).

³⁴ Article L.122-5 3° a) du Code de la propriété intellectuelle.

³⁵ BERTRAND, A. R., *Dalloz action – droit d'auteur*. Paris : Dalloz, 2010, chapitre 206, section 5 « Numérisation des bibliothèques », 206.32.

³⁶ Décret n° 74-743 du 21 août 1974 portant publication de la Convention de Berne : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000679505&pageCourante=08965.

directement invocables par le justiciable à condition qu'elles ne se bornent pas à régir les relations entre les Etats parties³⁷, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La Convention de Berne, qui ne pose aucune condition de brièveté, évince donc la loi française sur ce point. Cette circonstance nous paraît toutefois inopérante et sans incidence, car la Convention (tout comme la loi française) ne vise que les « citations », terme dont le sémantisme implique nécessairement l'existence de ce que la jurisprudence nomme une « œuvre citante³⁸ » à laquelle l'« œuvre citée » se trouve comme ancillairement intégrée pour en illustrer la matière propre³⁹. Tel n'est pas le cas d'une publication par extraits à la façon de « Google Books », où l'œuvre est diffusée pour elle-même, et non comme l'accessoire hétéronome d'une autre.

Pour éviter tout débours de fonds au profit des auteurs, la BnF est donc condamnée à ne publier presque que des documents appartenant au domaine public. Cette œuvre de numérisation n'implique-t-elle pour autant aucuns frais ? Les moyens techniques et humains qu'elle exige ont un coût. Aussi, la question du financement de *Gallica* ne peut être éludée. Une loi de 2015 a autorisé la création d'une redevance versée par les usagers en contrepartie de



{ BnF Gallica

Muyart de Vouglans, Pierre-François (1713-1791). Les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel... par M. Muyart de Vouglans,.... 1780.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

Figure 3 : mentions légales sur Gallica

l'accès aux fonds numérisés des bibliothèques publiques⁴⁰. Toutefois, la BnF fait à ce jour une utilisation modérée de cette possibilité légale, et distingue selon que l'utilisateur fait une utilisation « commerciale » ou non des fac-similés diffusés sur *Gallica*.

La figure 3 ci-contre montre les mentions légales qui sont automatiquement intégrées au début de chaque document PDF téléchargé sur *Gallica*⁴¹. Un lien hypertexte

³⁷ Conseil d'Etat, Assemblée du contentieux, 11 avril 2012, *GISTI*, req. n° 322326 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025678343>.

³⁸ Tribunal de Grande Instance de la Seine, 17 juin 1964 ; *Revue trimestrielle de droit commercial* 1964. 783, obs. Desbois.

³⁹ V. en ce sens, la définition du *TLFi* (<http://atilf.atilf.fr/>): « Paroles, ou phrase, passage, texte empruntés à un auteur et que l'on reproduit textuellement, de vive voix ou par écrit, pour illustrer, éclairer ou appuyer ce que l'on veut dire » (consulté le 11/05/2018).

⁴⁰ Article 5 de la Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public, disposition désormais codifiée à l'article L.324-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁴¹ Il est fait référence à une loi de 1978 qui est précisément celle qu'a modifiée la loi de 2015 précitée. Toutefois les dispositions de cette loi qui intéressent la numérisation des bibliothèques a été abrogée par une ordonnance de

renvoie au site web de la BnF pour le détail des redevances dues et leur champ d'application. Toute utilisation commerciale est concernée. Ainsi par exemple, les éditions Gallimard ont vraisemblablement été débitrices d'une redevance pour le fac-similé d'un manuscrit de Charles d'Orléans reproduit dans son édition anthologique des poèmes de cet auteur⁴².

La BnF choisit donc de ne faire supporter directement le coût de la numérisation qu'à ceux qui en tirent eux-mêmes un profit proprement économique. C'est là une stratégie de financement très modeste, et ce d'autant plus qu'elle repose sur une logique déclarative – ce qui nous fait soupçonner un taux de recouvrement assez bas de la redevance due, nonobstant la sévérité des sanctions théoriquement encourues en cas d'utilisation commerciale clandestine (amende pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros, hors récidive⁴³). C'est toutefois à ce prix-là que *Gallica* peut porter l'ambition d'être un puissant vecteur de culture, à travers la gratuité de principe attachée à la diffusion de sa bibliothèque numérique.



Avec l'enrichissement permanent de son catalogue, qui puise dans les collections de la BnF et désormais dans celles d'autres bibliothèques publiques partenaires, *Gallica* apparaît à la hauteur de son ambition proprement « *politique* » : la facilitation de « *l'accès au savoir* » pour tous les citoyens⁴⁴. Mais *Gallica* n'y est pas réductible. Le site rend possible, dans la mesure de ce que permet la législation sur le droit d'auteur et en dépit de certaines imperfections techniques qui devront être corrigées, une expérience renouvelée du livre dont profiteront et profiteront au premier chef les chercheurs. A défaut d'autosuffisance financière compte tenu du choix – inspiré par le souci du service public – de restreindre le champ d'application de la redevance, *Gallica* ne pourra toutefois poursuivre son développement qu'à la condition d'être continûment subventionnée à cette fin.

2016, qui en a transféré la substance au Code des relations entre le public et l'administration (v. note précédente). Les mentions de la BnF sont donc étonnamment datées et ne correspondent pas à l'état actuel du droit positif.

⁴² CHARLES D'ORLEANS, *En la forêt de longue attente, et autres poèmes*. Ed. G. Gros. Paris : Gallimard, coll. « NRF Poésie/Gallimard », 2001. Fac-similé du manuscrit du rondeau 31, p. 191.

⁴³ Article L.326-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁴⁴ BERTRAND, S. & GIRARD, A., « Gallica (1997-2016). De la bibliothèque de "l'honnête homme" à celle du Gallicanaute », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2016, n° 9, p. 48-59. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2016-09-0048-005> (consulté le 12/05/2018).

BIBLIOGRAPHIE

- BERNARD, M., *Etudes littéraires assistées par ordinateur. Réflexions sur les conditions d'émergence d'une discipline*. Mémoire d'HDR, soutenu le 13 décembre 2003 à l'Université Sorbonne Nouvelle. Disponible en ligne : <http://michel.bernard.online.fr/dossier.pdf>.
- BERTRAND, A. R., *Dalloz action – droit d'auteur*. Paris : Dalloz, 2010.
- BERTRAND, S. & GIRARD, A., « Gallica (1997-2016). De la bibliothèque de "l'honnête homme" à celle du Gallicanaute », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2016, n° 9, p. 48-59. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2016-09-0048-005>.
- BIGOT, R. & CROUTTE, P., *La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française*. Rapport du Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie, 2009. Disponible en ligne : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/etude-credoc-2009-111209.pdf.
- DELATOUR, J. & SARMANT, Th., « La charge de bibliothécaire du roi aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1994, tome 152, livraison 2, p. 465-502.
- DOUGNAC, M.-Th. & GUILBAUD, M., « Le dépôt légal : son sens et son évolution », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 1960, n° 8, p. 283-291. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1960-08-0283-002>.
- LE CHAPELIER, I.-R.-G., *Rapport fait par M. Le Chapelier, au nom du Comité de Constitution, sur la Pétition des Auteurs Dramatiques, dans la Séance du Jeudi 13 janvier 1791, avec le Décret rendu dans cette Séance*. Paris : Imprimerie Nationale, 1791.
- PIRIOU, F.-M., « La numérisation des livres sans autorisation constitue un délit de contrefaçon (TGI Paris, 18 déc. 2009, aff. "Google recherche de livres") », *Communication - Commerce électronique*, mai 2010, n° 5, p. 15, § 11.
- SABY, F., « Approche historique du dépôt légal en France », *Sociétés & Représentations* 2013/1 (n° 35), p. 17-26.